

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Séance du 15 avril 2026

Convocation : 02 avril 2026 - Date d'affichage : 02 avril 2026

Sous la Présidence de M. Rémy MARTINOT, les membres du Conseil de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais se sont réunis l'an deux mille vingt-six, le mercredi vingt-huit janvier à dix-neuf heures à Trivy - salle des fêtes.

Commune de **BOURGVILAIN** :

M. Gilles LAMETAIRIE

Commune de **LA CHAPELLE
DU MONT DE FRANCE**

M. Philippe HILARION

Commune de **DOMPIERRE LES ORMES**

Mme Géraldine AURAY
M. Emmanuel FENEON
Mme Nicole SCHLESSER

Commune de **GERMOLLES S/GROSNE**

M. Hervé JOSEPH

Commune de **MATOUR**

M. Thierry IGONNET
Mme Fabienne DARGAUD
M. Stéphane SOTTY
M. Patrick CAGNIN

Commune de **MONTMELARD**

Mme Laure FLEURY

Commune de **NAVOUR S/GROSNE**

M. David SOUFFLOT
M. Jérôme BEQUIN

Commune de **PIERRECLOS**

M. Emmanuel ROUGEOT
M. Yann DELHOMME

Commune de **SAINT LEGER /LA BUSSIÈRE**

M. Didier SARRAZIN

Commune de **SAINT PIERRE LE VIEUX**

M. Alain BAMET

Commune de **SAINT POINT**

M. Pierre-Yves QUELIN

Commune de **SERRIERES**

M. Richard BENAS

Commune de **TRAMAYES**

M. Pascal BRIDAY
Mme Elina BERTHOUD-DEPARDON
M. Dominique GIBEAUX

Commune de **TRAMBLY**

M. Christophe BALVAY

Commune de **TRIVY**

Mme Lucienne WEISS

Commune de **VEROSVRES**

Mme Laurence GUILLOUX

Nombre de délégués en exercice : **25** Nombre de délégués présents : **25**

Le quorum étant atteint, le Conseil communautaire peut donc valablement délibérer.

Secrétaire : M. Gilles LAMETAIRIE

Assistaient également les Conseillers suppléants suivants : M. Olivier LORNE (Bourgvilain), M. Christophe DOUARD (La Chapelle du Mont de France), M. Jacques CHORIER (Montmelard), Mme Marjorie BRETAIRE (Saint Léger sous la Bussière), Mme Manuella SOL (Saint Pierre le Vieux), Mme Maud RIGAL (Saint Point), M. Thierry BERNET (Serrières), M. Thierry MOIROUX (Trambly), M. Jean-Michel ROZIER (Trivy), M. Lionel CABATON (Verosvres).

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 11 MARS 2026
2. ELECTION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT CYR MERE BOITIER
3. FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DE LA COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
4. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET CONSEILLERS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL
6. DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL Á L'EXECUTIF INTERCOMMUNAL
7. FIXATION DES INDEMNITES AUX ELUS
8. DESIGNATION AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEUR
 - A) PETR
 - B) SIRTOM
 - C) EPAGE
 - D) SPL71
 - E) ATD
 - F) AER BFC
 - G) SMAA
9. BATIMENT COMMUNAUTAIRE
 - A) Avenants aux lot 3a, 4, 5a, 6, 7, 1a, 11b, et12, modifiant le CCAP
10. QUESTIONS DIVERSES

Installation du nouveau Conseil Communautaire 2026-2032

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le président de l'intercommunalité est le plus âgé des membres du nouveau conseil communautaire jusqu'à l'élection du nouveau président (article L. 5211-9 du CGCT).

En sa qualité de doyen d'âge, Monsieur GIBEAUX Dominique préside l'assemblée jusqu'à l'élection du Président.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire : Monsieur Gilles LAMETAIRIE.

1) Approbation du procès-verbal du 11 mars 2026

Madame AURAY demande d'ajouter :

- en page 4, ligne 4, la phrase suivante :

« Géraldine AURAY signale qu'elle ne votera pas le budget car elle considère qu'il est insincère et précise que le projet a obtenu des subventions.

A ce jour, la Communauté de communes a obtenu une subvention de 200 000 € de l'Agence nationale du sport ainsi qu'une aide du Département de 75 000 €. La Communauté de communes a également déposé des demandes de financement en janvier 2026 auprès des dispositifs DETR/DSIL pour près de 700 000 € et Territoires en action (TEA) pour 514 000 € (demande étudiée en commission permanente le 5 mars 2026). »

- en page 9, à la fin du paragraphe B) :

« Géraldine AURAY a demandé que la Communauté de communes et la commune de Tramayes précisent à nouveau l'engagement de la commune de rembourser à l'euro près les dépenses engagées par la Communauté de communes pour la partie logement. »

- en page 12, paragraphe A) :

« Michel Maya explique que le bureau avait décidé de ne pas renouveler le contrat mais après réflexion il propose de le prolonger d'un an. Géraldine Auray s'interroge sur le fait que l'on modifie la position du bureau sur le renouvellement du poste mais que pour le gymnase Gilles Lametairie et Michel Maya trouvaient cela inadmissible. »

Le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité.

2) Election du Président

Le conseil communautaire,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (dite loi NOTRe), notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-15-002 en date du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2025-10-20-00016, en date du 20 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-2, L 5211-6, L 5211-6-1 et L 5211-9 ;

Vu les candidatures respectives de Monsieur Jérôme BEQUIN et de Madame Laure FLEURY aux fonctions de Présidente de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier ;

Vu les résultats du scrutin ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

DECIDE

DE PROCLAMER Madame Laure FLEURY présidente de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier et la déclare installée.

Nombre de votant : 25

Nombre de suffrages blancs : 3

Nombres de suffrages exprimés : 22

Seuil de la majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Jérôme BEQUIN : 5 suffrages
- Laure FLEURY : 17 suffrages

3) Fixation du nombre de vice-Présidents

Il appartient au conseil communautaire d'adopter le nombre de vice-présidents dans la limite de 20 % de l'effectif total de l'assemblée délibérante et d'un nombre maximum de 15 vice-présidents.

A la majorité des deux tiers de ses membres, l'organe délibérant de l'intercommunalité peut toutefois fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif (article L. 5211-10 du CGCT).

L'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre.

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-15-002 en date du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2019-10-11-004 en date du 11 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2025-10-20-00016, en date du 20 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

Le Conseil de Communauté, après avoir ouï l'exposé de la Présidente, et délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à 5 le nombre de Vice-présidents et à 2 les autres membres du bureau ;
- **AUTORISE la Présidente** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4) Elections des vice-Présidents et Conseillers du bureau communautaire

a) Election des Vice-présidents

À la suite de la détermination préalable du nombre de vice-présidents, il appartient maintenant au Conseil Communautaire de procéder à l'élection des vice-présidents :

Les vice-présidents et les autres membres du bureau sont successivement élus selon le même mode de scrutin et selon les mêmes conditions de quorum que le président. Toute élection des vice-présidents, et éventuellement d'autres membres du bureau, au scrutin de liste est illégale.

Il n'y a pas d'obligation à ce que la composition du bureau communautaire soit paritaire entre les femmes et les hommes, même lorsque tout ou partie des conseillers communautaires ont été désignés au suffrage universel direct.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (dite loi NOTRe), notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-15-002 en date du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2019-10-11-004 en date du 11 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2025-10-20-00016, en date du 20 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;
Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexé à la présente délibération ;
Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Considérant que le Conseil communautaire a décidé ce jour de fixer le nombre de **vice-présidents** à 5 avec les délégations et responsabilités suivantes :

- 1er vice-président chargé de « Développement économique, entretien des bâtiments, commerce de proximité »
- 2ème vice-président chargé de « Actions de soutien aux familles »
- 3ème vice-président chargé de « Aménagement du territoire »
- 4ème vice-président chargé de « Tourisme »
- 5ème vice-président chargé de « Assainissement, voirie, GEMAPI »

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Election du 1er Vice-président :

Au 1er tour du scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 25

Bulletins blanc/nuls : 3

Nombre de suffrages exprimés : 22

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Jérôme BEQUIN : 5 voix,
- Philippe HILARION : 17 voix.

- **PROCLAME Monsieur Philippe HILARION**, 1er Vice-président chargé du « Développement économique, entretien des bâtiments, commerce de proximité » et le déclare installé ;

- Election du 2ème Vice-président :

Au 1er tour du scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 25

Bulletins blanc/nuls : 5

Nombre de suffrages exprimés : 20

Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- Jérôme BEQUIN : 5 voix,
- Laurence GUILLOUX : 15 voix.

- **PROCLAME Madame Laurence GUILLOUX**, 2ème Vice-président chargé des « Actions de soutien aux familles » et la déclare installée ;

- Election du 3ème Vice-président :

Au 1er tour du scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 25

Bulletins blanc/nuls : 6

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Jérôme BEQUIN : 7 voix,
- Stéphane SOTTY : 12 voix.

- **PROCLAME Monsieur Stéphane SOTTY**, 3ème Vice-président chargé de « Aménagement du territoire » et le déclare installé ;

- Election du 4ème Vice-président :

Au 1er tour du scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 25
Bulletins blanc/nuls : 1
Nombre de suffrages exprimés : 24
Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

- Jérôme BEQUIN : 7 voix,
- Dominique GIBEAUX : 17 voix.

➤ **PROCLAME Monsieur Dominique GIBEAUX**, 4ème Vice-président chargé du « Tourisme » et le déclare installé ;

- **Election du 5ème Vice-président :**

Au 1er tour du scrutin :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 25
Bulletins blanc/nuls : 4
Nombre de suffrages exprimés : 21
Majorité absolue : 11

Ont obtenu :

- Jérôme BEQUIN : 4 voix,
- Yann DELHOMME : 17 voix.

➤ **PROCLAME Monsieur Yann DELHOMME**, 5ème Vice-président chargé de l'« Assainissement, voirie, GEMAPI » et le déclare installé.

b) Election des autres membres du Bureau communautaire non vice-présidents

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (dite loi NOTRe), notamment son article 35 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-15-002 en date du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier ;
Vu l'arrêté préfectoral n°71-2025-10-20-00016, en date du 20 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;
Vu le procès-verbal de l'élection des membres du bureau non vice-présidents annexé à la présente délibération ;
Vu les résultats du scrutin ;

La Présidente rappelle que le Conseil communautaire a décidé ce jour d'intégrer au Bureau communautaires les 2 conseillers délégués suivants :

- Conseiller aux actions de soutien aux familles,
- Conseiller au tourisme.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **Election du Conseiller délégué aux actions de soutien aux familles**

Au 1er tour du scrutin :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 25
Bulletins blanc/nuls : 2
Nombre de suffrages exprimés : 23
Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Jérôme BEQUIN : 5 voix,
- Lucienne WEISS : 18 voix.

➤ **PROCLAME Madame Lucienne WEISS**, Conseillère déléguée aux actions de soutien aux familles et la déclare installée ;

- **Election du Conseiller délégué au tourisme**

Au 1er tour du scrutin :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 25
Bulletins blanc/nuls : 1
Nombre de suffrages exprimés : 24
Majorité absolue : 13

Ont obtenu :
- Jérôme BEQUIN : 8 voix,
- Emmanuel FENEON : 16 voix.

- **PROCLAME Monsieur Emmanuel FENEON**, Conseiller délégué au tourisme et le déclare installé.

5) Lecture de la charte de l'élu local

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-6 ;

La Présidente de la Communauté de communes rappelle au Conseil communautaire que conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et le cas échéant des autres membres du Bureau – élections auxquelles il vient d'être procédé, il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1

En outre, il est prévu que le Président remette aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième dans les Communautés, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local :

Charte de l'élu local

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi.

Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

La Présidente rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte rappelle les principes élémentaires tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité (rappelées par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une situation de conflits d'intérêts).

Enfin, le Président précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

Un exemplaire de la Charte de l'élu local est distribué à l'ensemble des conseillers communautaires, de même qu'une copie de certaines dispositions du CGCT (articles L. 5214-8, L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2, L. 2123-18-4, L. 2123-24-1, L. 2123-34 et L. 2123-35) concernant les Communautés de communes.

6) Délégation de pouvoir du conseil à l'exécutif intercommunal

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-15-002 en date du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier (CC SCMB) ;

Vu la délibération n° 2026-37, en date du 15 avril 2026, portant élection du président de la communauté de communes ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil de Communauté, après avoir ouï l'exposé de la Présidente, et délibéré, à l'unanimité :

➤ **DECIDE** de charger la présidente, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services, dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 500 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et décisions de poursuivre, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- Prendre toute décision concernant les avenants et décisions de poursuivre dont l'incidence financière est inférieure à 5 % pour les marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est compris entre 500 000 euros HT et le seuil des procédures formalisées ;
- Prendre toute décision concernant les avenants et décisions de poursuivre dont l'incidence financière est inférieure à 5 % pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est supérieur ou égal au seuil des procédures formalisées ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet. ;
- Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, T4M, Euribor - ou un taux fixe.
- Prendre toute décision concernant la création, modification et dissolution des régies et sous-régies comptables, d'avances et/ou de recettes ;
- Déposer des demandes de subvention auprès des collectivités territoriales, organismes et institutions financeurs pour le financement d'investissements prévus par le budget ;
- Procéder à la réalisation des emprunts pour le financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Autoriser le recrutement de personnel temporaire pour assurer le remplacement de personnel titulaire momentanément indisponible pour assurer la continuité de service, ainsi que le recrutement de personnel occasionnel ou saisonnier pour faire face à un accroissement momentané d'activités ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Fixer rémunérations et régler frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Déposer des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir et de déclarations préalables régies par les dispositions du code de l'urbanisme ;
- Exercer les droits de préemption selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Communauté de communes, qui a la compétence obligatoire « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
- Exercer le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme au nom de la Communauté de communes qui est titulaire du Droit de Préemption Urbain.

- **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, la Présidente rendra compte des attributions exercées, par elle-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire,
- **AUTORISE la Présidente** à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7) Fixation des indemnités aux élus

Le sujet est reporté au prochain conseil communautaire.

8) Désignation au sein des organismes extérieurs

a) **PETR**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-15-002 en date du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier ;

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne prévoit que :

- le nombre de sièges au sein du Comité syndical est porté à 80 (40 sièges de titulaires et 40 sièges de suppléants) dont 8 pour la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier (4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants) ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé de la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en tant que représentants de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier au sein du Comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne les conseillers communautaires suivants :

Représentants titulaires

Laure FLEURY

Géraldine AURAY

Thierry IGONNET

Emmanuel ROUGEOT

Représentants suppléants

Christophe BALVAY

Dominique GIBEAUX

Didier SARRAZIN

Philippe HILARION

- **AUTORISE** la Présidente ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

b) SIRTOM

Le sujet est reporté au prochain conseil communautaire.

c) EPAGE

Le sujet est reporté au prochain conseil communautaire.

d) SPL71

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-15-002 en date du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier ;

Vu la délibération n° 2019-46 du 20 juin 2019 relative à la constitution d'une Société Publique Locale,

Vu la délibération n° 2019-70 du 26 septembre 2019 relative à la création de la Société Publique Locale (SPL) Mâconnais Val de Saône Bourgogne du Sud,

Vu les statuts de la SPL 71,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant que les statuts de la SPL 71 prévoit que :

- le nombre de sièges d'administrateurs est porté à 14 dont 1 pour la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier ;
- il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé de la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en tant qu'administrateur représentant la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier au sein de la SPL 71 Madame Laure FLEURY,
- **AUTORISE** son représentant à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions ou tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Président du Conseil d'administration ;
- **AUTORISE** la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

e) ATD

Créée en 2009, à l'initiative du Conseil Départemental de Saône-et-Loire, l'Agence Technique Départementale (ATD71) est un Établissement Public Administratif.

Elle accompagne les collectivités territoriales adhérentes en tant qu'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et leur apporte :

- Conseil et expertise technique, juridique et financière,
- Information et formation adaptées aux enjeux territoriaux.

L'ATD71 intervient dans les domaines suivants :

- Bâtiments publics (construction, rénovation),
- Assainissements collectifs,
- Aménagement espace public, voirie,
- Patrimoine ancien classé ou non classé,
- Juridique,
- SIG (déploiement et intégration de données).

Conformément à ses statuts, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant auprès de l'Agence.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-15-002 en date du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier,
Vu la délibération n° 2017-28 du 9 février 2017 décidant l'adhésion de la CC SCMB à l'Agence Technique Départementale (ATD71) pour une prestation d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage,
Vu les statuts de l'Agence Technique Départementale (ATD71),
Vu les résultats du scrutin,

Considérant que les statuts de l'Agence Technique Départementale (ATD71) prévoit que :

- Le Conseil d'administration comprend vingt-et-un membre dont dix représentants pour le collège des Maires et Présidents d'établissements publics intercommunaux,
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé de la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en tant que membre de l'Assemblée générale représentant la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier au sein de l'Agence Technique Départementale (ATD71) :

Membre titulaire	Membre suppléant
Laure FLEURY	Philippe HILARION

- **AUTORISE** la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

f) AER BFC

En tant qu'expert du développement économique, l'Agence Économique Régionale de Bourgogne-Franche-Comté (AER BFC) met en œuvre la stratégie économique de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

En cohérence avec le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028 et en lien avec les EPCI, la mission de l'AER BFC vise à favoriser le développement économique régional, prioritairement en faveur de l'industrie, des services à l'industrie et des start-ups.

Conformément à ses statuts, il est nécessaire que le conseil communautaire délibère pour désigner un élu représentant pour siéger au sein des instances de gouvernance de l'AER BFC.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-33 et L. 5211-1,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-12-15-002 en date du 15 décembre 2016 relatif à la création de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier,
Vu la délibération n°2018-33 du 12 avril 2018 relative à la souscription au capital de l'Agence Economique Régionale (AER) Bourgogne franche Comté (BFC),
Vu les résultats du scrutin,
La Présidente rappelle la délibération prise par le Conseil communautaire le 12 avril 2018 décidant de souscrire à une action de la Société Publique Locale « Agence Economique Régionale Bourgogne Franche Comté » pour un montant de 5 000,00 dont la Région Bourgogne Franche Comté est majoritaire.

Le Conseil de Communauté, ouï l'exposé de la Présidente, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Philippe HILARION comme représentant de la Communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier au sein de l'Agence économique régionale Bourgogne Franche-Comté,
- **AUTORISE** son représentant à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions ou tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Président du Conseil d'administration,

- **AUTORISE** la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

g) SMAA

Le sujet est reporté au prochain conseil communautaire.

9) Bâtiment communautaire

a) Avenant aux lots 3a, 4, 5a, 6, 7, 11a, 11b et 12 modifiant le CCAP

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes procède actuellement à la rénovation d'un bâtiment industriel situé sur la zone Genève Océan à Dompierre les Ormes afin d'y créer les bureaux de la Communauté de Communes, la salle de conseil communautaire, une cellule pour les services techniques, ainsi qu'une cellule professionnelle.

La consultation a eu lieu en 2 fois, certains lots ayant été déclarés infructueux à la suite de la 1ère.

Une erreur de désignation du mois M0 concernant la révision des prix a été commise dans le CCAP.

Les prix devant être remis en décembre 2024, le mois M0 aurait dû être novembre 2024. Or le CCAP indique le mois de mai 2024 comme mois M0.

Un avenant aux marchés des lots 3a, 4, 5a, 6, 7, 11a, 11b et 12 modifiant le CCAP doit être signé afin de désigner le mois de novembre 2024 comme mois M0.

CONSIDERANT la nécessité de conclure des avenants au marché de travaux de réhabilitation du bâtiment communautaire, et notamment avec les entreprises titulaires des lots 3a, 4, 5a, 6, 7, 11a, 11b et 12 afin de modifier le CCAP, et notamment son article 10.4.2 fixant le mois de référence M0 servant aux calculs de la révision des prix.

Article avant modification : Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 05/2024. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Article après modification : Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 11/2024. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Le Conseil de Communauté, oui l'exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de conclure les avenants aux marchés de travaux de réhabilitation du bâtiment communautaire modifiant l'article 10.4.2 du CCAP,
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au Budget principal de la Communauté de Communes,
- **AUTORISE** la Présidente, ou son représentant, à signer les avenants correspondants avec les entreprises titulaires.

10) Questions diverses

- Philippe HILARION va contacter toutes les communes pour créer des commissions.
- Laure FLEURY informe que chaque vice-président sera chargé de contacter l'ensemble des communes pour un premier niveau d'échange.
- Commissions thématiques : une liste des commissions sera transmise dans les jours à venir aux communes pour inscription des élus.
- Prochain Conseil communautaire : 6 mai 2026 à 19h00 à Montmelard.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 22 h 54.

La Présidente,

Le secrétaire de séance,